

Arrêt

n° 58 871 du 30 mars 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane.

Selon vos récentes déclarations, vous avez été arrêté par vos autorités nationales le 22 janvier 2007 et incarcéré à la Sûreté de Conakry. Vous avez été accusé à tort d'avoir pillé les biens publics et d'avoir semé le désordre lors de la grève qui a secoué votre pays en janvier et février 2007. Selon vous, ces accusations sont fausses et vous les imputez au fait que vous avez été le témoin oculaire, durant la nuit du 22 janvier 2007, du saccage de l'entreprise de voitures de votre oncle par des militaires que vous connaissiez de vue. Vous avez été détenu à la Sûreté jusqu'en juin 2007 et en êtes sorti après avoir signé un engagement sur l'honneur. En juillet 2007, votre oncle a porté plainte, accusant nommément trois militaires dont vous lui aviez donné l'identité. En août 2007, de nuit et en votre absence, des militaires masqués se sont introduit chez vous, ont pressé votre épouse de questions et devant son

refus de leur dévoiler l'endroit où vous vous trouviez, l'ont violée puis ont pris la fuite. Vous avez appris quelques temps plus tard par une connaissance qui travaille au camp Alpha Yaya que vous étiez ciblé par les militaires que vous aviez dénoncés. Vous avez alors décidé de quitter Conakry et, accompagné de votre épouse, vous êtes allé vous installer dans votre village d'origine de Gonkgu (Préfecture de Labé). Vous avez quitté définitivement votre pays début mars 2009 et êtes arrivé en Belgique par voie aérienne, muni de votre passeport et accompagné de votre oncle, le 4 mars 2009. Vous avez demandé l'asile au Royaume le 6 mars 2009.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, vous invoquez des problèmes avec vos autorités en janvier 2007 dans le contexte des grèves en Guinée, avoir été accusé de pillage de biens de l'état, avoir été détenu à la Sûreté de janvier à juin 2007. A supposer que vous ayez effectivement été détenu durant cinq mois lors des grèves qui ont secoué votre pays en 2007, il y a lieu de constater que vous sortez de prison libre après avoir signé un engagement sur l'honneur (voir notes d'audition CGRA, p. 7).

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre détention. Ainsi, à la question de savoir ce que vous pouvez dire sur votre vie pendant cinq mois à la sûreté, vous déclarez d'emblée que vous pouvez parler de la Sûreté et indiquer comment se présentent les lieux (voir notes d'audition CGRA, p. 11). Le fait de connaître la Sûreté ne signifie pas pour autant que vous y ayez été détenu. Il vous a par contre été demandé de rendre compte de votre vécu à la Sûreté en décrivant une de vos journées en tant que détenu. Il y a lieu de constater à ce propos le caractère extrêmement succinct et non étayé de vos déclarations qui ne reflètent nullement un vécu carcéral de cinq mois. Ainsi, vous ne donnez aucune information sur le déroulement d'une journée, aucune information précise non plus sur vos co-détenus si ce n'est que la plupart avaient été arrêtés lors des grèves. Les informations que vous donnez sur un co-détenu avec lequel vous avez sympathisé, Ibrahim, ne sont pas spontanées et vous vous contentez de répondre de façon succincte aux questions qui vous sont posées (voir notes d'audition CGRA, pp. 11-13).

Vous déclarez encore avoir eu des problèmes par la suite parce que votre oncle a porté plainte après que vous lui ayez donné les noms de trois militaires qui avaient saccagé son entreprise en janvier 2007. Il y a lieu de constater l'imprécision et l'incohérence de vos déclarations à ce propos. Ainsi, vous êtes dans l'incapacité de préciser auprès de qui cette plainte a été déposée, auprès de quelle instance et à quelle date elle a été déposée (voir notes d'audition CGRA, pp. 7-8, 10). Dès lors qu'il s'agit de l'élément déclencheur de vos problèmes et que vous viviez chez votre oncle à cette période, vous auriez dû être en mesure de fournir ces informations. Mais encore, votre oncle qui est celui qui porte plainte, dont le magasin a été pillé et le fils tué, ne connaît, lui, pas de problèmes après avoir introduit cette plainte (ibid., p. 8). Vos problèmes viendraient du fait que vous avez divulgué le nom des trois militaires que vous avez identifiés. Vous semblez certes les connaître puisque vous donnez leur identité complète, que vous précisez où ils travaillent et que vous déclarez fréquenter les mêmes bars et restaurants de quartier qu'eux. Il n'est par contre pas crédible dans ces conditions que vous ne connaissiez pas leur grade (ibid., pp. 7 et 10). Enfin, vous déclarez que votre oncle possède des documents attestant de l'existence de cette plainte (ibid., p. 10), mais vous n'en présentez personnellement aucun alors que votre oncle vous en envoie par ailleurs un bon nombre sur vos affaires commerciales, documents qui ne sont pas pertinents dans le cadre de la procédure d'asile. Ces imprécisions et incohérences, parce qu'elles portent sur des éléments importants de votre récit, empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés.

Par ailleurs, vous déclarez qu'en août 2008, votre épouse a été violée en votre absence par les militaires que vous aviez dénoncés. Vous êtes dans l'incapacité de préciser de façon exacte la date de cet événement (voir notes d'audition CGRA, p. 13). Vous déclarez en outre ne pas avoir porté plainte auprès de vos autorités. La plainte déposée par votre oncle et concernant les mêmes trois militaires avait pourtant été actée. De plus, le comportement délinquant de trois représentants de vos autorités ne signifie pas pour autant qu'il soit représentatif de l'ensemble de vos autorités et que ces dernières vous refuseraient leur aide pour un des motifs de la Convention de Genève. Vous déposez, pour attester des soins qui vous ont été dispensés au terme de votre détention puis des soins de votre épouse après son

viol, des ordonnances médicales (documents n° 4 et 5 de la farde inventaire). Si ces documents attestent de prescriptions médicamenteuses à votre nom et à celui de votre épouse, ils ne permettent nullement d'en déterminer les circonstances et les causes. Vous déclarez en outre que votre épouse a été soignée dans une clinique à Koloma, ce qui ne ressort pas de l'examen de l'ordonnance.

Ensuite, vous déclarez que le viol de votre femme vous a contraint à partir vous installer dans votre village de Gongku où vous vivez de septembre 2007 à mars 2009, au moment de votre départ du pays. Il y a lieu de constater que vous n'invoquez pas de problèmes avec vos autorités durant toute cette période. Interrogé sur les raisons qui font que vous décidez de quitter le village et votre pays, vous invoquez votre volonté de mener une vie meilleure, que le seul moyen de subsistance au village est l'agriculture mais que c'est un métier difficile, le fait enfin qu'au village ne restent que les vieux (voir notes d'audition CGRA, p. 14). Aucune de ces motivations ne ressort du champ d'application de la Convention de Genève.

Concernant vos déclarations selon lesquelles vous craignez vos autorités, l'examen attentif de votre carte d'identité nationale (document n° 1 de la farde inventaire) indique qu'elle vous a été délivrée par le commissaire principal de police de la commune de Kaloum (Conakry) le 13 août 2008. Lorsqu'il vous est demandé de vous en expliquer lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que c'est votre oncle qui a fait les démarches pour vous et que vous ne vous êtes pas présenté personnellement (voir notes d'audition CGRA, pp. 14-15). Quoi qu'il en soit de cette justification, il n'en reste pas moins que vous reprenez attache par personne interposée avec vos autorités, ce qui est contraire à la crainte que vous invoquez vis-à-vis de celles-ci. De même, le fait que vos autorités vous délivrent cette pièce d'identité indique clairement qu'il n'y a nullement dans leur chef une volonté de vous persécuter.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits. En ce qui concerne la situation générale prévalant dans votre pays, il n'y a pas lieu de considérer qu'elle puisse changer le sens de la présente décision. En effet, il ressort de la documentation objective en notre possession (voir copie dans votre dossier administratif) que la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 est calme tout en restant incertaine. Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation prochaine d'élections.

Outre les documents dont il a été question dans la présente motivation, vous présentez un certain nombre de documents commerciaux (document n° 2, documents n° 8 à 15 de la farde inventaire), lesquels ne sont pas pertinents dans le cadre de la procédure d'asile. Tous ces documents attestent du fait que vous aviez une entreprise à votre nom, certains indiquent que, contrairement à vos déclarations selon lesquelles vous étiez en prison, vous vous faisiez délivrer le 15 mars 2007 un certificat d'immatriculation fiscale (voir document n° 11 de la farde inventaire) ; d'autres indiquent qu'alors que vous déclarez vous cacher au village, vous poursuivez vos activités commerciales à Conakry (document n° 13 de la farde inventaire). Vous présentez encore deux courriers émanant de votre épouse et de votre oncle mais il s'agit là de pièces de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de ses auteurs ne peuvent être vérifiées (documents n° 6 et 7 de la farde inventaire). Enfin, les photos de vous travaillant dans un champ (document n° 3 de la farde inventaire) ne témoignent nullement de problèmes vous concernant.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un unique moyen de la violation « *des articles 57/6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a joint les documents suivants à sa requête :

- la copie d'un courrier dactylographié de son frère, assorti d'une photographie ;
- la copie d'un mandat d'arrêt daté du 15 septembre 2009 ;
- les copies de trois convocations datées respectivement du 3, du 7 et du 13 septembre 2009.

La partie requérante a encore transmis, en date du 4 mars 2011, les documents suivants :

- la copie d'un « *certificat de dépôt de plainte* » daté du 26 juillet 2007 ;
- la copie d'un « *acte de reconnaissance* » daté du 27 juillet 2007.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison d'imprécisions et d'incohérences qui empêchent de croire à ses craintes, et du caractère non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au constat de la libération de la partie requérante en juin 2007, à l'absence de caractère vécu du récit de sa détention, à l'absence de précisions au sujet de la plainte déposée par son oncle, à l'absence de problèmes rencontrés par ce dernier à la suite de ladite plainte, à l'absence injustifiée de dépôt de plainte suite au viol de son épouse, à l'absence de problèmes rencontrés durant son refuge au village entre septembre 2007 et mars 2009, et à la délivrance de divers documents administratifs à des époques et en des lieux qui sont en contradiction avec son récit, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits à l'origine des problèmes allégués, et partant, la réalité de ces derniers et des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, concernant sa libération, elle se borne à évoquer « *des tractations dont [elle] n'a pas connaissance* » et à soutenir qu'elle est toujours recherchée. Le Conseil ne peut que relever que ces explications, qu'aucun développement ou commencement de preuve ne vient étayer, relèvent de pures affirmations de principe et ne permettent pas de pallier les carences reprochées.

Ainsi, concernant le caractère vécu de sa détention, elle fait en substance valoir qu'il s'agit d'une « *épreuve des plus douloureuse* », que les conditions de détention sont précaires, qu'elle a des difficultés à extérioriser son vécu, et qu'elle a fourni diverses indications sur les lieux de détention. Ce faisant, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles de conférer un caractère réellement vécu au récit de sa détention, la partie défenderesse ayant pour le surplus estimé à raison que la seule connaissance des lieux n'établissait pas la réalité de la détention alléguée. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative de la réalité des problèmes allégués, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, concernant la plainte déposée par son oncle, elle se borne à souligner qu'elle n'en est pas l'auteur et ne peut donc en connaître les détails, explication qui ne convainc pas le Conseil dès lors qu'il s'agit d'un élément central de ses propres problèmes et que dans la mesure où elle vivait chez ledit oncle, il est raisonnable d'en attendre des précisions élémentaires sur ce point, fussent-elles fournies au stade actuel d'examen de la demande, *quod non*. Le Conseil relève par ailleurs que cette explication est inconciliable avec les termes du « *certificat de dépôt de plainte* » daté du 26 juillet 2007 et de l'« *acte de reconnaissance* » daté du 27 juillet 2007, versés au dossier de la procédure, ces deux documents mentionnant que la plainte aurait été déposée par l'oncle de la partie requérante ainsi que par cette dernière personnellement. Enfin, le Conseil note que la partie requérante reste en défaut d'expliquer pourquoi son oncle n'aurait, à la différence de la partie requérante, jamais été inquiété par les militaires qu'il aurait dénoncés dans sa plainte.

Ainsi, concernant le viol de son épouse, elle estime avoir fourni toutes les preuves à ce sujet, sans pour autant répondre aux critiques, énoncées dans l'acte attaqué, selon lesquelles les documents médicaux déposés ne déterminent pas les circonstances et les causes des traitements médicamenteux prescrits.

Ainsi, elle ne fournit aucune explication quelconque concernant les motifs relatifs à l'absence de problèmes pendant son séjour au village entre septembre 2007 et mars 2009, et à la délivrance de divers documents administratifs à des moments où elle soutient vivre cachée au village ou encore être emprisonnée.

Ainsi, les nouveaux documents produits devant le Conseil ne peuvent suffire à pallier les graves insuffisances affectant le récit :

- la lettre du frère de la partie requérante ne peut être retenue, compte tenu du caractère privé de ce document et de l'absence de garanties quant à son origine et quant à la fiabilité de son contenu, la photographie qui y est jointe étant inopérante à cet égard ;
- compte tenu de l'absence de crédibilité du récit, le Conseil ne dispose d'aucune information crédible susceptible de renseigner sur les motifs des trois convocations déposées, lesquelles sont muettes sur ce point ;
- le mandat d'arrêt daté du 15 septembre 2009 n'établit pas la réalité des problèmes allégués, mais se limite à évoquer une plainte formulée « *dans une vente de Véhicule douteux* » ;
- le certificat de dépôt de plainte et l'acte de reconnaissance notarié y afférent, sont produits sous forme de photocopies, en sorte que le Conseil ne peut apprécier l'authenticité de ces pièces ; le Conseil note encore que ces documents mentionnent formellement que la plainte dont question a été déposée par l'oncle de la partie requérante ainsi que par cette dernière personnellement, ce qui

contredit les termes de la requête ; le Conseil ne peut dès lors reconnaître aucune force probante à ces deux documents.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Comparissant à l'audience du 7 mars 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de sa requête et aux nouveaux documents produits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. VANDERCAM